PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

O-I France SAS

Route de BSN
B.P. N° 1
33870 Vayres

Références : 26-707
Code AIOT : 0005201375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement O-I France SAS implanté Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est organisée dans le cadre de la réalisation de l'action nationale 2026 "Atmosphères Explosibles (ATEX)" de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I France SAS
- Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres

- Code AIOT : 0005201375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine O-I de Vayres est spécialisée dans la fabrication de bouteilles de verre destinées principalement au marché du vin.
Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2015, modifié par les arrêtés du 17 avril 2020, 16 juin 2022 et 10 octobre 2022.
Pour assurer la fusion des matières, le site comprend 2 fours équipés de brûleurs mixtes fuel et gaz et dotés d'appoint électrique, qui possèdent chacun une capacité nominale de 454 tonnes de verre par jour.
Il est à noter que le site a transmis un projet de modification en cours d'instruction, qui porte notamment sur l'arrêt définitif du four n°1 et que par ailleurs, la production du site est à l'arrêt depuis le mois de mars 2026 dans le cadre de ces travaux de modifications.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Foudre	AP de Mise en Demeure du 26/03/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	ESP	AP de Mise en Demeure du 26/03/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Formation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'atmosphère explosive	article 67	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le risque lié à l'ATEX est bien connu de l'exploitant, mais il est insuffisamment pris en compte et plusieurs actions de mise en conformité, pourtant identifiées lors des audits de 2023 mentionnés ci-après, n'ont pas été réalisées.
L'exploitant devra réaliser ces mises en conformités rapidement. L'inspection souligne que la période d'arrêt de production en cours actuellement doit permettre à l'exploitant de réaliser ces actions.
Un projet de mise en demeure pour encadrer le retour à la conformité sur ces points sera proposé à la Préfète de Gironde.
Par ailleurs, étant donné que les obligations relatives aux risques ATEX figurent également dans le code du travail, l'inspection du travail sera informée de la situation par l'inspection des installations classées.
Enfin, des actions restent attendues pour attester du respect de la mise en demeure du 26 mars 2025 et sont détaillées ci-après. Sur ces points, un retour de l'exploitant est attendu dans un délai d'un mois avant d'engager, notamment, des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.[...]
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un document d'"assistance à la rédaction du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE)" daté du 27 septembre 2023 ainsi qu'un rapport d'"audit d'adéquation des matériels en zone ATEX" daté du 17 novembre 2023 qui faisait suite à ce document d'assistance. Ces deux documents ont été réalisés par le bureau d'études qui accompagne l'exploitant sur ces sujets. Le document du 27 septembre 2023 contient bien une identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion sous forme de liste mais n'a pas été traduit par l'exploitant en un DRPCE propre au site ou un plan d'actions dédié à la résorption des non-conformités indiquées dans le document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise l'inventaire des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion réalisé en 2023 suite aux modifications réalisées depuis sur le site et rédige un Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE) propre à son établissement.
En raison du risque associé à cette non-conformité, une mise en demeure est proposée à la Préfète de Gironde afin d'encadrer le retour à la conformité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :
- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n° 1 ci-dessus, le document "assistance à la rédaction du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE)" daté du 27 septembre 2023 contient une liste de l'ensemble des zones ATEX mais pas de plans associés.
Par ailleurs, lors de la mise à jour de son étude de dangers transmise en avril 2024, l'exploitant a bien fourni un plan des zones ATEX présentes sur son site. Ce plan présente certaines incohérences avec la liste susmentionnée. Par ailleurs, ce plan reste général et ne détaille pas les dangers particuliers correspondant à chacune des différentes zones.
Enfin, l'exploitant a mentionné lors de l'inspection les différents plans figurant dans le POI, notamment le plan de localisation des sources de dangers (fiche 2-11). Or ce plan mentionne les différentes installations "à risque" du site mais ne détaille pas les éléments relatifs au risque ATEX.

En conclusion, il n'a pas été possible de consulter lors de l'inspection un plan détaillant l'ensemble des zones à risques ATEX qui réponde aux exigences réglementaires de l'article 60 rappelé ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise, suite à l'actualisation prévue au point de contrôle n°1 ci-dessus, un plan des zones à risques ATEX avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers.

En raison du risque associé à cette non-conformité, une mise en demeure est proposée à la Préfète de Gironde afin d'encadrer le retour à la conformité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant, en se basant sur l'étude réalisée en 2023 mentionnée ci-dessus, a réalisé l'affichage correspondant au droit des différentes zones ATEX concernées.
La vérification par sondage réalisée lors de l'inspection a permis de constater la présence de cette signalétique dans plusieurs des zones concernées mais a amené plusieurs observations :

- l'affichage présent mentionnait bien le risque ATEX mais n'informait pas toujours sur le type de zone concernée (0,1,2,20,21,22) et les différentes consignes à observer au droit des zones;
- certaines zones identifiées comme présentant un risque ATEX ne disposaient pas d'affichage signalétique (stockage d'acétylène, stockage de coke, trémie de vidage et silo de pesée de coke...)

En conclusion, si un affichage a bien été réalisé par l'exploitant, celui-ci demeure incomplet et ne répond pas à l'ensemble des prescriptions requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise, suite à l'actualisation prévue au point de contrôle n°1 ci-dessus, un affichage des zones à risques ATEX avec les différentes informations requises (classifications des zones, consignes à respecter le cas échéant...)

En raison du risque associé à cette non-conformité, une mise en demeure est proposée à la Préfète de Gironde afin d'encadrer le retour à la conformité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Les locaux nécessitant une ventilation de par la présence d'atmosphère ATEX sont apparus correctement ventilés lors de la vérification de certains d'entre eux lors de l'inspection (zone de stockage acétylène, vanne de barrage à l'entrée du local CE...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Le rapport d'"audit d'adéquation des matériels en zone ATEX" daté du 17 novembre 2023 réalisé par un bureau d'études pour le compte de l'exploitant mentionnait la présence de nombreux matériels non conformes et plusieurs autres non conformités)
Lors de la visite, il a été constaté que plusieurs de ces non conformités étaient pourtant toujours présentes dans les zones concernées (par ex : interrupteur, prises et baie informatique non conformes dans le "local chaufferie CE", trace de corrosion sur une fixation du réseau de la chaufferie gaz)
En outre, concernant l'entretien et le suivi particulier des matériels en zone ATEX, l'exploitant a indiqué qu'ils étaient inclus dans le suivi de maintenance générale du site mais qu'il n'y avait pas un suivi particulier mis en place vis à vis du risque ATEX. Il n'a donc pas été possible de déterminer si l'exploitant vérifie la compatibilité du matériel qui est installé dans les zones concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise, suite à l'actualisation prévue au point de contrôle n°1 ci dessus, un inventaire

complet du matériel présent au sein des zones ATEX et vérifie l'adéquation de ce matériel avec les différentes zones concernées. Le cas échéant, il remplace ou supprime les matériels non conformes dans les différentes zones. Il met en place une procédure de suivi de ce matériel afin de s'assurer que le remplacement, la maintenance, les réparations.... soient effectuées en prenant en compte ce risque.

En raison du risque associé à cette non-conformité, une mise en demeure est proposée à la Préfète de Gironde afin d'encadrer le retour à la conformité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le rapport de vérification des installations électriques daté du 25/11/2025 et correspondant à la vérification annuelle réalisée en 2025.
La vérification de l'inspection a porté uniquement sur les non-conformités relatives aux zones ATEX consignées dans ce rapport, en raison du thème de l'inspection du jour. Sur ce point, le rapport présente une incohérence : il est indiqué en récapitulatif que l'exploitant a fourni le document relatif à la protection contre les explosions mais comme indiqué au sein du point de contrôle n° 4 de ce rapport, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenté son DRPCE lors de cette inspection. De plus, dans le rapport de contrôle il est également indiqué que l'exploitant doit fournir le DRPCE et que cette observation est présente depuis le 25/11/2008. En outre, le rapport indique une inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou d'explosion comme un "danger déjà signalé".

En conclusion, il n'a pas été possible de déterminer si la vérification des installations électriques réalisées avait porté ou non sur l'adéquation et la conformité des matériels électriques présents en zone ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie auprès de son bureau d'études et confirme que la vérification a porté sur l'adéquation et la conformité des matériels électriques présents en zone ATEX. Dans le cas contraire, il veille à fournir le document relatif à la protection contre les explosions à l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'APMD du26/03/2025:
La société O-I France SAS dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres:
• sous un délai de 3 mois, les articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susmentionné portant notamment sur l'installation de dispositifs de protection contre la foudre conforme à l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre du site, et la remise en état des dispositifs existants selon les recommandations émises lors des vérifications des dispositifs de protection contre la foudre réalisées par un organisme compétent ;
[...]
Arrêté ministériel du 04/10/2010
Article 20
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Article 21
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification complète des installations de protection foudre réalisé du 24 au 28 novembre 2025. Il a indiqué que le rapport comportait des erreurs car le vérificateur s'est basé sur l'ancienne étude technique foudre datant du 04/07/2016 et pas sur l'étude technique mise à jour réalisée en 2023. Ainsi, certaines non-conformités consignées dans ce rapport font référence à des prescriptions prévues par l'étude technique de 2016 qui n'ont plus lieu d'être selon l'exploitant. L'exploitant a indiqué qu'il échangeait avec le bureau d'études sur ce point pour que le document soit mis en cohérence avec la nouvelle étude technique, avec la réalisation si besoin d'un contrôle complémentaire.
Par ailleurs, il a été noté que le rapport de vérification comportait des non conformités relatives à des remises en état nécessaires sur l'installation existante. Sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'un rendez-vous était prévu la semaine suivante avec la société devant réaliser ces travaux. Il était prévu que ces travaux soient réalisés en septembre.
En conclusion, l'exploitant reste non conforme à l'arrêté de mise en demeure susmentionné, et devra apporter des compléments pour lever cette mise en demeure, en justifiant notamment que l'ensemble des installations de protection requises par la dernière étude technique ont été installées et sont conformes. Considérant les observations formulées ci dessus sur la dernière vérification et les travaux prévus prochainement, il est proposé de laisser un délai d'un mois à l'exploitant avant de proposer, notamment, une suite administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- informe l'inspection de la conclusion de ses échanges avec le bureau d'étude ayant réalisé le contrôle et confirme que l'ensemble des dispositifs de protection requis par la dernière étude technique foudre ont été installés. Dans le cas contraire il détaille les travaux prévus assortis d'un échéancier de réalisation;
- atteste de la remise en état des installations de protection contre la foudre qui présentaient des non-conformités lors de la visite de 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : ESP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

La société O-I France SAS dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres:
[...]
• sous un délai de 3 mois, l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susmentionné portant sur la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de cet arrêté. Il réalisera un inventaire exhaustif des équipements sous pression et récipients à pression simples de son site afin de déterminer les équipements soumis à l'arrêté du 20/11/2017

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression de son site lors de l'inspection, et a détaillé les actions réalisées et celles en cours. Il a indiqué que pour l'ensemble des équipements en service sur le site, l'ensemble des actions de mise en conformité a été réalisé et qu'un travail restait à faire pour mettre au chômage / à l'arrêt un certain nombre d'équipements.
Enfin, il a indiqué que des actions étaient en cours sur les canalisations d'oxygène et de gaz afin de disposer de l'ensemble des informations avant de les inclure dans la liste susmentionnée.
En conclusion, l'exploitant reste non conforme à l'arrêté de mise en demeure susmentionné étant donné l'absence de certains équipements de cette liste (canalisations notamment). Cela étant, considérant les nombreuses actions correctives déjà menées et la démonstration de l'exploitant qui confirme que la mise en conformité est en cours, il est proposé de laisser un délai d'un mois à l'exploitant avant de proposer, notamment, une suite administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant finalise la mise en conformité des équipements sous pression de son site en ajoutant les tuyauteries concernées à la liste des équipements sous pression. Il transmet cette liste et les actions de mise en conformité réalisées à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois